

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE L'ÉRABLE  
MUNICIPALITÉ D'INVERNESS

À une séance ordinaire du conseil municipal de la susdite municipalité, tenue le 9 août 2016 à 19 h 30 heures à la salle du conseil, sont présents aux délibérations :

- |                       |                       |
|-----------------------|-----------------------|
| 1-                    | 4- M. Nicolas Mercier |
| 2- M. François Parent | 5- M. Yvan Tanguay    |
| 3- Mme Caroline Lemay | 6-                    |

Forment quorum sous la présidence du maire, Monsieur Michel Berthiaume.

La directrice générale / secrétaire trésorière, Mme Sonia Tardif, assiste à la session.

Le quorum est vérifié par le maire.

La réunion débute à 19 H 30.

### **1-LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Le maire fait la lecture de l'ordre du jour remis aux membres du conseil.

- 1- Lecture et adoption de l'ordre du jour ;
- 2- Intersersion des points à l'ordre du jour ;
- 3- Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 juillet 2016 et de la séance extraordinaire du 18 juillet 2016;
- 4- Dépôt du rapport des dépenses payées au cours du mois de juillet 2016 ;
- 5- Approbation de la liste des dépenses autorisées du mois de juillet 2016 ;
- 6- Courrier ;
- 7- Rapport de voirie;
- 8- Période de questions ;
- 9- Adoption du règlement no 157-2016 ayant pour objet la collecte du plastique agricole;
- 10- Adoption du premier projet du règlement no 161-2016 modifiant le règlement de zonage no 122 de l'ex-municipalité du village d'Inverness concernant les animaux de ferme dans le périmètre urbain du village;
- 11- Adoption de la résolution fixant la date, l'heure et le lieu de la consultation publique concernant le règlement no 161-2016;
- 12- Adoption du premier projet du règlement no 162-2016 modifiant le règlement de zonage no 122 de l'ex-municipalité du Village d'Inverness et le règlement de zonage no 75 de l'ex-municipalité du Canton d'Inverness concernant le montant des amendes en cas de contravention;
- 13- Adoption de la résolution fixant la date, l'heure et le lieu de la consultation publique concernant le règlement no 162-2016;
- 14- Avis de motion pour l'adoption des règlements modifiant le règlement no 139-2014 relatif au code d'éthique et de déontologie des élus municipaux et le règlement 126-2012 relatif au code d'éthique et de déontologie des employés municipaux;
- 15- Demande d'approbation d'un projet de construction au 1735 rue Dublin;
- 16- Demande CPTAQ de M. Michel Gagné;
- 17- Programme de soutien aux politiques familiales municipales;
- 18- Contrat pour l'entretien des pelouses saison 2017;
- 19- Offre de service de PG Solutions;
- 20- Travaux de revêtement extérieur de l'arrière de l'édifice municipal;
- 21- Varia;
  - A) Demandes du Festival du bœuf
  - B) Demande du CDEI
  - C) Demande d'aide financière auprès de la sécurité publique pour les dommages subis en juillet 2016
  - D) Demande de modification au permis de construction #2016-0061
  - E) Demande d'autorisation pour le déplacement de l'immeuble du 17, chemin de la Seigneurie

Séance ordinaire du 9 août 2016

- F) Demande CPTAQ de M. Marc St-Pierre
- G) Demande concernant les cours d'initiation au skateboard

22- Période de questions;  
23- Levée de la séance

R-187-08-2016 Proposé par la conseillère Caroline Lemay

Que l'ordre du jour soit adopté.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ  
DES CONSEILLERS**

## **2-INTERVERSION DES POINTS À L'ORDRE DU JOUR**

R-188-08-2016 Proposé par le conseiller François Parent

Que monsieur le maire soit autorisé à intervertir les points à l'ordre du jour, si nécessaire.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ  
DES CONSEILLERS**

## **3-ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 JUILLET 2016 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 18 JUILLET 2016**

R-189-08-2016 Proposé par le conseiller Yvan Tanguay

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 juillet 2016 et que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 18 juillet 2016 soient adoptés tel que présenté.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ  
DES CONSEILLERS**

## **4- DÉPÔT DU RAPPORT DES DÉPENSES PAYÉES AU COURS DU MOIS DE JUILLET 2016**

En vertu de l'article 5.1 du règlement 144-2014, la directrice générale / secrétaire-trésorière dépose le rapport des dépenses payées au cours du mois de juillet 2016.

## **5-APPROBATION DE LA LISTE DES DÉPENSES AUTORISÉES DU MOIS DE JUILLET 2016**

La directrice générale / secrétaire-trésorière dit à voix haute le total des comptes à payer.

Le total des comptes à payer pour le mois de juillet est de : **109 998.21\$**

R-190-08-2016 Proposé par le conseiller Nicolas Mercier

Que les comptes du mois de juillet soient payés.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ  
DES CONSEILLERS**

## **6- COURRIER**

*La correspondance est disponible au bureau municipal pour consultation.*

## **7- RAPPORT DE VOIRIE**

L'inspecteur fait son rapport.

## **8- PÉRIODE DE QUESTIONS**

### **9- ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 157-2016 AYANT POUR OBJET LA COLLECTE DU PLASTIQUE AGRICOLE**

#### **Règlement ayant pour objet la collecte du plastique agricole.**

Les conseillers déclarent avoir lu le règlement et renonce à sa lecture.

**Attendu qu'en vertu de l'article 988 du Code municipal, toutes taxes sont imposées par règlement;**

**Attendu qu'un avis de motion a été donné le 4 avril 2016;**

En conséquence,

R-191-08-2016 Proposé par la conseillère Caroline Lemay

Et résolu qu'il soit ordonné et statué ce qui suit :

#### **Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **Article 2**

Le présent règlement s'intitule « Règlement ayant pour objet la collecte du plastique agricole>>.

#### **Article 3**

La participation de la municipalité au projet est de 25% des frais pour le service de la récupération du plastique d'enrobage alors que le tarif pour les exploitations agricoles enregistrées sera de 220.50\$ par année pour un conteneur de 2 verges et de 306.00\$ par année pour un conteneur de 4 verges. Le conteneur est fourni et demeure la propriété de l'entreprise Services sanitaires Denis Fortier.

Ce service est obligatoire et toutes les exploitations agricoles enregistrées ayant ce service sont assujetties à certaines règles :

- La matière doit être propre d'une manière récupérable;
- Si toutefois la matière est non récupérable, l'exploitation agricole enregistrée devra payer les frais reliés à une collecte spéciale pour vider son conteneur, le transport, le coût de l'enfouissement ainsi que le nettoyage du conteneur.

#### **Article 4**

Le présent règlement remplace tout autre règlement qui aurait été fait antérieurement et toute autre disposition réglementaire au même effet.

#### **Article 5**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ  
DES CONSEILLERS**

**10- ADOPTION DU PREMIER PROJET DU RÈGLEMENT NO 161-2016  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 122 DE L'EX-MUNICIPALITÉ  
DU VILLAGE D'INVERNESS CONCERNANT LES ANIMAUX DE FERME  
DANS LE PÉRIMÈTRE URBAIN DU VILLAGE**

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N<sup>o</sup> 161-2016  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N<sup>o</sup> 122

**CONCERNANT LES ANIMAUX DE FERME DANS LE  
PÉRIMÈTRE URBAIN DU VILLAGE**

Les conseillers déclarent avoir lu le règlement et renonce à sa lecture.

**ATTENDU QUE** la municipalité d'Inverness juge dans l'intérêt de la communauté de modifier diverses règles de zonage concernant les usages, tel que le permet la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

**ATTENDU QUE** la municipalité désire modifier le règlement No.122 afin de permettre la garde de poules sur une partie de son territoire, particulièrement dans le périmètre urbain.

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été conformément donné le 18 juillet de l'an 2016;

EN CONSÉQUENCE,

R-192-08-2016 Proposé par le conseiller Yvan Tanguay

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le présent règlement soit et est adopté, décrète et stipule ce qui suit :

**Article 1 : Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2 : Garde d'animaux (poules)**

Le règlement de zonage No.122 de l'ancienne municipalité du Village d'Inverness est modifié en y ajoutant après l'article 3.7, le sous article suivant :

**3.7.1 Exception - périmètre d'urbanisation**

- Seule la garde d'un maximum de cinq (5) poules par propriété est autorisée dans le périmètre d'urbanisation. Les coqs sont interdits;
- Les poules doivent être gardées dans un bâtiment complémentaire de type « poulailler » comprenant un enclos extérieur attenant, muni d'un toit grillagé.
- Les poules doivent obligatoirement être gardées à l'intérieur du poulailler entre 23 heures et 7 heures;
- Il est strictement interdit de laisser des poules en liberté sur un terrain;
- En aucun cas, les poules ne peuvent se trouver à l'intérieur d'une habitation;
- Le poulailler et l'enclos doivent être nettoyés quotidiennement;
- Le poulailler et l'enclos doivent se situer en cour arrière et à une distance minimale de deux (2) mètres de toute ligne de propriété;
- Un permis pour l'implantation du poulailler est nécessaire.

**Article 3 : Intégration**

Le présent règlement abroge ou modifie toute disposition de règlement municipal antérieure incompatible ou inconciliable avec les dispositions des présentes.

**Article 4 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la loi.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ  
DES CONSEILLERS**

**11- ADOPTION DE LA RÉOLUTION FIXANT LA DATE, L'HEURE ET LE  
LIEU DE LA CONSULTATION PUBLIQUE CONCERNANT LE RÈGLEMENT  
NO 161-2016**

R-193-08-2016 Proposé par le conseiller Nicolas Mercier

De fixer, pour le lundi 29 août 2016 de 19h15 à 19h30 à la salle du conseil, la consultation publique sur le premier projet de règlement no 161-2016 modifiant le règlement de zonage no 122 de l'ex-municipalité du village d'Inverness concernant les animaux de ferme dans le périmètre urbain du village .

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ  
DES CONSEILLERS**

**12- ADOPTION DU PREMIER PROJET DU RÈGLEMENT NO 162-2016  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 122 DE L'EX-MUNICIPALITÉ  
DU VILLAGE D'INVERNESS ET LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 75 DE  
L'EX-MUNICIPALITÉ DU CANTON D'INVERNESS CONCERNANT LE  
MONTANT DES AMENDES EN CAS DE CONTRAVENTION**

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N<sup>o</sup> 162-2016  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N<sup>o</sup> 122 DE L'EX MUNICIPALITÉ DU  
VILLAGE D'INVERNESS ET LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N<sup>o</sup> 75 DE L'EX  
MUNICIPALITÉ DU CANTON D'INVERNESS

**CONCERNANT LE MONTANT DES AMENDES EN CAS DE  
CONTRAVENTION**

Les conseillers déclarent avoir lu le règlement et renonce à sa lecture.

**ATTENDU QUE** les frais encourus par la Municipalité lors des procédures à la réglementation d'urbanisme;

**ATTENDU QUE** les pouvoirs de tarification conférés à la Municipalité en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

**ATTENDU QUE** la municipalité désire modifier le règlement No.122 afin d'augmenter le montant des amendes en cas de contravention;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été conformément donné le 18 juillet de l'an 2016;

EN CONSÉQUENCE,

R-194-08-2016 Proposé par la conseillère Caroline Lemay

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le présent règlement soit et est adopté,

Séance ordinaire du 9 août 2016

décète et stipule ce qui suit :

**Article 1 : Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2 : Amendes et emprisonnements**

Le règlement de zonage No.122 de l'ancienne municipalité du Village d'Inverness est modifié en remplacement l'article 2.4.3 a) par l'article suivant :

- a) toute infraction au présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende minimum de trois cent dollars (300 \$), mais n'excédant pas cinq cents dollars (500 \$) par jour de calendrier. À défaut du paiement de l'amende et des frais, et ce dans les quinze (15) jours du calendrier après le prononcé de la sentence, le contrevenant est passible d'un emprisonnement d'au plus un (1) mois, sans préjudice aux autres recours qui peuvent être exercés contre lui.

**Article 3 : Amendes et emprisonnements**

Le règlement de zonage No.75 de l'ancienne municipalité du Canton d'Inverness est modifié en remplacement le libellé de l'article 2.4.3 a) par le libellé suivant :

- a) toute infraction au présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende minimum de trois cent dollars (300 \$), mais n'excédant pas cinq cents dollars (500 \$) par jour de calendrier. À défaut du paiement de l'amende et des frais, et ce dans les quinze (15) jours du calendrier après le prononcé de la sentence, le contrevenant est passible d'un emprisonnement d'au plus un (1) mois, sans préjudice aux autres recours qui peuvent être exercés contre lui.

**Article 4 : Intégration**

Le présent règlement abroge ou modifie toute disposition de règlement municipal antérieure incompatible ou inconciliable avec les dispositions des présentes.

**Article 5 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la loi.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ  
DES CONSEILLERS**

**13- ADOPTION DE LA RÉOLUTION FIXANT LA DATE, L'HEURE ET LE LIEU DE LA CONSULTATION PUBLIQUE CONCERNANT LE RÈGLEMENT NO 162-2016**

R-195-08-2016 Proposé par le conseiller François Parent

De fixer, pour le lundi 29 août 2016 de 19h15 à 19h30 à la salle du conseil, la consultation publique sur le premier projet de règlement no 162-2016 modifiant le règlement de zonage no 122 de l'ex-municipalité du village d'Inverness et le règlement de zonage no 75 de l'ex-municipalité du canton d'Inverness concernant le montant des amendes en cas de contravention.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ  
DES CONSEILLERS**

**14- AVIS DE MOTION POUR L'ADOPTION DES RÈGLEMENTS MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 139-2014 RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX ET LE RÈGLEMENT 126-2012 RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX**

Monsieur Nicolas Mercier donne avis de motion qu'à une séance subséquente du conseil sera présentée pour adoption les règlement n° 163-2016 et no 164-2016 modifiant le règlement no 139-2014 relatif au code d'éthique et de déontologie des élus municipaux et le règlement 126-2012 relatif au code d'éthique et de déontologie des employés municipaux.

Dans le but de respecter les exigences prévues à l'article 7.1 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c.E-15.1.0.1), copie des projets de règlement sont joints en annexe du présent avis.

Demande de dispense de lecture dudit règlement est faite.

**15- DEMANDE D'APPROBATION D'UN PROJET DE CONSTRUCTION AU 1735, RUE DUBLIN**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande de permis de construction a été reçu afin de construire une résidence de 32' x 32' d'un étage et demi ainsi qu'un garage détaché de 25' x 24' ;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande est visée par le règlement No. 140-2014 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecture (PIIA) du secteur patrimonial du village d'Inverness;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet soumis doit répondre à l'atteinte des objectifs du règlement no. 140-2014 par l'application des critères d'évaluation prescrits;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme a étudié et formulé par écrit sa recommandation à l'égard de la présente demande en tenant compte de l'atteinte des objectifs et l'application des critères pertinents prévus par le règlement;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de lotissement et la nouvelle implantation demandée se fasse en respecte le mode d'implantation originel;

**CONSIDÉRANT QUE** le terrain et l'implantation des bâtiments observent des caractéristiques communes aux autres voisines quant à leur localisation;

**CONSIDÉRANT QUE** l'architecture des bâtiments recherchent l'harmonie avec le milieu dans le style architectural, le gabarit, le type de matériaux utilisés, les couleurs et l'intégration d'éléments architecturaux tels que l'ornementation, les ouvertures et autres;

**CONSIDÉRANT QUE** l'architecture recherche l'harmonie envers le bâtiment lui-même;

**CONSIDÉRANT QUE** la modulation des plans verticaux est employée pour éviter la monotonie, par l'utilisation d'avancées, de retraits, de superposition et d'alternance de plans ou de changements d'angle, en fonction autant que possible des façons de faire d'autrefois;

**CONSIDÉRANT** l'utilisation de l'ornementation qui a pour effet la mise en valeur des composantes structurales du bâtiment : marquise, linteau, arche, couronnement, bandeau et autres éléments d'ornementation doivent souligner la trame structurale du bâtiment, de manière à respecter le caractère historique et patrimonial du village;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet favorise l'harmonisation des gabarits et des hauteurs entre les bâtiments;

**CONSIDÉRANT QUE** les séquences de bâtiments de même hauteur sont favorisées;

**CONSIDÉRANT QUE** les bâtiments sont d'un gabarit équivalent;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet favorise des interventions physiques de qualité sur les bâtiments et compatibles avec leur architecture et le milieu;

**CONSIDÉRANT QUE** les nouvelles constructions respectent les caractéristiques et le langage architectural du milieu ;

**CONSIDÉRANT QUE** les façades des bâtiments comportent des décrochés qui ont pour effet d'atténuer la linéarité des constructions. A ce titre, l'ajout de pignons et lucarnes est favorisé de façon à briser la monotonie d'un toit simple à 2 ou 4 versants, dans la mesure où le tout correspond au projet s'inspire le plus fidèlement possible à l'architecture patrimoniale qui prévaut dans le village;

**CONSIDÉRANT QUE** les pentes des toitures, à deux versants, sont relativement fortes ; 10-12 pour la résidence et 5-12 pour le garage détaché;

**CONSIDÉRANT QUE** les façades sont faites de matériaux de couleur et de type similaire à ceux qui prévalaient autrefois;

**CONSIDÉRANT QU'**en façade principale d'un bâtiment, la hauteur apparente d'un mur de fondation sans finition n'excède pas 0,40 mètre à partir du niveau moyen du sol adjacent;

**CONSIDÉRANT QUE** le garage attenant s'harmonise avec l'architecture du bâtiment principal : il est discret, le moins visible possible depuis les façades avant ou latérales, et il respecte les dispositions applicables aux bâtiments principaux (matériaux, pentes, fenestration,...). Il demeure de faible envergure proportionnellement au bâtiment principal;

**CONSIDÉRANT QUE** les couleurs utilisées pour les revêtements extérieurs et les toitures s'harmonisent avec les constructions adjacentes et l'aménagement du site. De manière générale, les bâtiments bénéficiaient de murs foncés (rouge) alors que d'autres composantes du bâtiment pouvaient être pâles;

**CONSIDÉRANT QUE** la dimension, la forme générale, la localisation, les matériaux et plus spécifiquement l'architecture des bâtiments respecte les façons de faire et de construire, historiquement, dans le village d'Inverness;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet favorise des aménagements mettant en valeur la façade du bâtiment ainsi que le paysage de la rue;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet préserve la topographie naturelle du site, et compose avec le relief naturel des lieux;

R-196-08-2016 Proposé par le conseiller Nicolas Mercier

Que le conseil municipal approuve la demande de permis pour la construction d'une résidence et d'un garage détaché avec les recommandations suivantes :

- la tôle galvanisée n'est pas permise pour le revêtement de la toiture
- au plus tard 12 mois une fois la construction de la résidence terminée; deux (2) arbres d'une hauteur de plus de 2 mètres, rustiques et adaptés aux conditions des milieux urbains (dénéigement, réseau électrique, type de sol,...) devront être plantés en cour avant par le demandeur.
- les équipements mécaniques apparents devront être intégrés à l'architecture du bâtiment ou seront dissimulés par des écrans appropriés.
- la composition de l'aménagement paysager et le programme d'activités prévues sur le site devront mettre en valeur ou s'harmoniser aux caractéristiques du site



- le demandeur devra éviter les équipements d'éclairage lourds et les éclairages intenses.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ  
DES CONSEILLERS**

**16- DEMANDE CPTAQ DE M. MICHEL GAGNÉ**

**Considérant que** monsieur Michel Gagné informe la municipalité qu'il désire mettre fin à sa demande auprès de la CPTAQ;

R-197-08-2016 Proposé par le conseiller François Parent

Que le conseil municipal annule la résolution portant le numéro 180 -07-2016.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ  
DES CONSEILLERS**

**17- PROGRAMME DE SOUTIEN AUX POLITIQUES FAMILIALES MUNICIPALES**

**A) Personne élue responsable des questions concernant les familles**

R-198-08-2016 Proposé par le conseiller Yvan Tanguay

Que le conseil de la municipalité d'Inverness nomme Madame Caroline Lemay comme élue responsable des questions concernant les familles.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ  
DES CONSEILLERS**

**B) Demande de soutien aux politiques familiales municipales 2016-2017**

Considérant que la municipalité d'Inverness souhaite faire la mise à jour de sa politique familiale et du plan d'action qui en découle;

Considérant que la municipalité a pris connaissance des modalités du programme d'aide financière;

Considérant que, dans le cadre de la demande, la municipalité doit nommer une personne responsable du dossier pour la municipalité;

Considérant que la demande d'aide financière doit être complétée et transmise au plus tard le 23 septembre 2016;

R-199-08-2016 Proposé par le conseiller François Parent

Que le conseil de la municipalité d'Inverness désigne la directrice générale Madame Sonia Tardif comme personne responsable du projet pour la municipalité et l'autorise à signer la convention d'aide financière ainsi que pour la reddition de comptes.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ  
DES CONSEILLERS**

**18- CONTRAT POUR L'ENTRETIEN DES PELOUSES SAISON 2017**

**Considérant que** la municipalité d'Inverness a reçu une soumission du fournisseur Multi Services S.T. au montant de 6860,56 taxes incluses pour la saison 2017;

R-200-08-2016 Proposé par le conseiller Nicolas Mercier

Que le conseil de la municipalité d'Inverness accorde le contrat de la tonte de gazon pour le bureau municipal, le parc, le terrain de balle et autres, à Multi Services S.T. au montant de 6860,56\$ taxes incluses pour la saison 2017. Le paiement s'étalera sur trois versements : 1<sup>er</sup> mai, 1<sup>er</sup> juillet et 1<sup>er</sup> septembre 2017.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ  
DES CONSEILLERS**

**19- OFFRE DE SERVICE DE PG SOLUTIONS**

**Considérant que** la municipalité a reçu l'offre service de PG Solutions pour l'acquisition du progiciel de télétransmission/Comptabilité servant à payer les fournisseurs par dépôt direct au coût de 1125,00\$ plus taxes

R-201-08-2016 Proposé par le conseiller Yvan Tanguay

Que le conseil de la municipalité d'Inverness accepte l'offre de service de PG Solutions au coût de 1 125,00 plus taxes pour l'acquisition du progiciel. Sont inclus dans le coût l'activation et la formation téléphonique.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ  
DES CONSEILLERS**

**20- TRAVAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DE L'ARRIÈRE DE L'ÉDIFICE MUNICIPAL**

**Considérant que** la municipalité désire réaliser des travaux de revêtement extérieur à l'arrière de l'édifice municipal

**Considérant que** la municipalité a reçu une soumission de Vivaco au montant de 355,33\$ taxes incluses pour la fourniture des matériaux;

R-202-08-2016 Proposé par la conseillère Caroline Lemay

Que le conseil de la municipalité d'Inverness accepte la soumission de Vivaco au montant de 355.33\$ taxes incluses.

Les travaux seront réalisés par les employés municipaux.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ  
DES CONSEILLERS**

**21- VARIA**

**A) Demandes du Festival du bœuf**

**Considérant que** monsieur Francis Côté membre du comité du Festival du Bœuf informe la municipalité des problèmes de surchauffe avec l'entrée électrique situé au terrain de balle ;

**Considérant que** le coût estimé des travaux par JBM Électrique est de 1200\$ plus les taxes ;

**Considérant que** le comité du Festival du Bœuf désire changer la direction de l'éclairage situé sur le terrain de balle afin d'améliorer la sécurité des usagers du terrain lors de la tenue de leurs activités;

R-203-08-2016 Proposé par le conseiller Nicolas Mercier

Que le conseil de la municipalité autorise le Festival du Bœuf à procéder aux travaux nécessaires à l'entrée électrique estimés à 1200\$ plus les taxes.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

**DES CONSEILLERS**

**B) Demande du CDEI**

**Considérant que** le CDEI a épuisé son budget de 2016;

**Considérant que** d'autres sommes sont à verser d'ici la fin de 2016;

R-204-08-2016 Proposé par la conseillère Caroline Lemay

Que le conseil de la municipalité d'Inverness autorise une aide financière de 2000.00\$ à même la réserve non affectée afin que le CDEI puisse remplir ses obligations.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ  
DES CONSEILLERS**

**C) Demande d'aide financière auprès de la sécurité publique pour les dommages subis en juillet 2016**

**CONSIDÉRANT que** la municipalité d'Inverness a subi des dommages à ses chemins municipaux suite aux pluies abondantes de juillet 2016;

**CONSIDÉRANT que** la municipalité d'Inverness a communiqué avec la conseillère en sécurité civile du Ministère de la Sécurité publique Madame Marielle Langlois le 15 juillet 2016;

R-205-08-2016 Proposé par le conseiller Yvan Tanguay

Que le conseil de la municipalité d'Inverness demande un remboursement de la portion admissible des coûts de réfection des chemins municipaux au Ministère de la Sécurité publique.

Que la directrice-générale ou la directrice générale adjointe soit autorisée à signer tous documents officiels dans ce dossier au nom de la municipalité d'Inverness.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ  
DES CONSEILLERS**

**D) Demande de modification au permis de construction # 2016-0061**

**CONSIDÉRANT QUE** le demandeur a informé le comité consultatif d'urbanisme que la grandeur de la fenêtre à remplacer sur la résidence est de 89 pouces de largeur au lieu d'une fenêtre de 72 pouces de largeur et que la nouvelle fenêtre aura 73 pouces de largeur au lieu de 60 pouces de largeur;

R-206-08-2016 Proposé par la conseillère Caroline Lemay

Que le conseil de la municipalité, avec la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, accepte cette demande de modification au permis pour la construction puisque la diminution de la grandeur de la fenêtre demeure sensiblement là-même ; soit 16 pouces.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ  
DES CONSEILLERS**

**E) Demande d'autorisation pour le déplacement de l'immeuble du 17, chemin de la Seigneurie**

**Considérant que** les propriétaires de l'immeuble du 17, chemin de la Seigneurie, madame Marie-Renée Villeneuve et monsieur Jacques Levesque souhaitent déménager leur chalet sur les lots 162-26 et 162-27(79, chemin de la Seigneurie) au mois d'août 2016 ;

**Considérant que** l'entreprise Gilles Perron Inc. de Plessisville a été mandaté par les propriétaires pour faire les travaux de déménagement du bâtiment et que celle-ci exige que son client d'obtienne l'autorisation de circuler sur le chemin de la Seigneurie sur une longueur approximative de 1.5 km et de prendre entente avec les services d'urgences pour la circulation sur le chemin de la Seigneurie pour la durée des travaux;

**Considérant que** la municipalité se dégage de toutes responsabilités en regard aux travaux prévus par les propriétaires ;

**Considérant que** les propriétaires doivent respecter la réglementation municipale en vigueur dans le cadre du projet et obtenir les permis nécessaires;

**Considérant que** les propriétaires devront avisés la municipalité au plus tard cinq(5) jours avant la date prévue pour les travaux de déménagement du bâtiment;

R-207-08-2016 Proposé par le conseiller François Parent

Que le conseil de la municipalité d'Inverness autorise l'entreprise Gilles Perron Inc. de circuler sur le chemin de la Seigneurie sur une longueur de approximative de 1.5 km et qu'elle s'occupera de la circulation sur le chemin de la Seigneurie dans le cas où des services d'urgences sont requis pendant la période du déménagement.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ  
DES CONSEILLERS**

**F) Demande au CPTAQ de M. Marc St-Pierre**

**Attendu que** la municipalité d'Inverness a pris connaissance de la demande de M. Marc St-Pierre, laquelle consiste au désir d'aliéner une partie de sa propriété. De plus, il souhaite préciser et rectifier une autorisation rendue en 1988 par la CPTAQ.

**Attendu que** la demande se situe sur une partie des lots 498 et 499 du cadastre du Canton d'Inverness.

**Attendu que** la superficie totale de la propriété du demandeur est de 40,29.

**Attendu que** la superficie visée par la présente demande d'autorisation est de 33,23 hectares et que le demandeur se conserverait une superficie 7,26 hectares.

**Attendu que** la superficie résiduelle (7,26 ha) située sur le lot P-499 fait partie d'un îlot déstructuré avec morcellement comprise dans la demande à portée collective déposée en vertu de l'article 59 de la Loi, pour les volets îlots déstructurés et secteurs par la MRC de L'Érable (dossier no. 373 898).

**Attendu qu'il** est important de préciser la décision No. 133 218 rendu le 2 mars 1988 afin d'éviter toute confusion.

**Attendu qu'en** conformité avec les dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, la municipalité d'Inverness doit donner un avis relativement à la demande d'autorisation adressée par M. Marc St-Pierre.

**Attendu qu'en** vertu de l'article 58.2 de la Loi, l'avis que transmet la municipalité à la commission doit être motivé en tenant compte des critères visés à l'article 62 de la Loi, des objectifs de la réglementation municipale et doit inclure une indication quant à la conformité de la demande d'autorisation.

**Attendu que** le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants faisant l'objet de la demande se caractérise par des sols principalement de classe 4 et 5 avec des limitations de relief (T) et de pierrosité (P), selon la carte et la classification des

sols selon leurs aptitudes à la production agricole de l'Inventaire des Terres du Canada (ARDA).

**Attendu qu'il** y n'y aura pas d'impact négatif sur les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture car les utilisations ne changeront pas et que la demande ne vise qu'à favoriser le développement agricole de cette partie de la propriété.

**Attendu qu'il** y aura aucune conséquence négative sur les activités agricoles déjà existantes et futures car la demande ne changera pas les usages agricoles actuels et ne modifiera pas les possibilités d'utilisation agricole des lots voisins.

**Attendu qu'il** n'y a pas de contraintes et d'effets résultant des lois et règlement en matière environnementale et plus particulièrement pour les établissements de production animale et ce, en raison de la nature de la demande.

**Attendu qu'en** raison de la demande, il n'y a pas d'autres emplacements disponibles de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture.

**Attendu que** l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole sera très peu affecté car la superficie visée sur le lot P-498 est de 33,23 ha, ce qui est similaire aux propriétés du secteur, ne causant pas d'incompatibilité avec le milieu environnant.

**Attendu que** la demande d'aliénation d'une partie de l'exploitation n'a pas d'effet sur la préservation, pour l'agriculture, des ressources d'eau et de sol sur le territoire de la municipalité locale et de la région.

**Attendu que** qu'il n'y a pas d'impact négatif majeur sur la constitution des propriétés foncières dont la superficie sera normalement suffisante pour y pratiquer l'agriculture.

**Attendu que** la demande d'autorisation est conforme aux règlements municipaux et qu'elle ne contrevient à aucun de ceux-ci.

R-208-08-2016 Proposé par la conseillère Caroline Lemay

Que le conseil de la municipalité d'Inverness appuie la demande d'autorisation déposée à la commission de protection du territoire agricole par monsieur Marc St-Pierre.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ  
DES CONSEILLERS**

**G) Demande concernant les cours d'initiation au skateboard**

Demande d'information au sujet des cours.

**22- PÉRIODE DE QUESTIONS**

**23 - LEVÉE DE LA SÉANCE**

R-209-08-2016 Proposé par le conseiller François Parent

Que la séance soit levée à 20H20

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ  
DES CONSEILLERS**

\_\_\_\_\_  
Maire

\_\_\_\_\_  
Directrice générale  
Secrétaire-trésorière

**CERTIFICATION DE SIGNATURES**

Je, soussignée, certifie par la présente que les signatures apposées ci-haut prévalent pour toutes les résolutions et annotations comprises dans ce procès-verbal.

**CERTIFICATION DE CRÉDIT**

Je, soussignée, certifie que la Municipalité d'Inverness dispose des crédits suffisants pour l'autorisation des dépenses incluses dans ce procès-verbal.

---

Secrétaire-trésorière